



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant à la société FRANCE BOIS IMPREGNES la
surveillance de la qualité des eaux souterraines et
superficielles sur son site d'exploitation en Z.I. de
Maubech sur le territoire de la commune de Meymac

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1993 autorisant la société CORREZE BOIS à exploiter une unité de fabrication et de traitement de poteaux en bois ;
 - Vu** le courrier du 9 janvier 2003 de la société FRANCE BOIS IMPREGNES informant la préfecture de la Corrèze du changement de raison sociale de la société CORREZE BOIS en FRANCE BOIS IMPREGNES ;
 - Vu** les conclusions de l'étude environnementale portant sur l'état des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site, réalisée en octobre 2004 par la société SOGREAH, cabinet spécialisé en diagnostics environnementaux ;
 - Vu** les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles réalisée sur le site depuis 2006 ;
 - Vu** le bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site réalisé par le bureau d'études ECTARE dans sa version de février 2013 ;
 - Vu** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 18 février 2013 ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 26 juin 2013 à la connaissance du déclarant ;
 - Vu** les observations présentées par le déclarant par courrier en date du 8 juillet 2013 ;
 - Vu** l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 juin 2013 ;
- Considérant** que des travaux de dépollution ont été menés par la société FRANCE BOIS IMPREGNES conformément aux conclusions de l'étude environnementale d'octobre 2004 susvisée ;
- Considérant** que les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site montrent une amélioration globale de la qualité des eaux depuis 2006 ;

Considérant que les derniers rapports d'analyses produits par la société FRANCE BOIS IMPREGNES font état de concentrations mesurées toujours supérieures aux valeurs réglementaires admises pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite de suivre l'évolution des concentrations en polluants et donc de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles mise en œuvre depuis 2006 ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessite la réalisation de mesures d'investigation complémentaires ;

Considérant que pour s'assurer de la pérennité du réseau de surveillance et de la mesure des paramètres représentatifs de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site, il convient d'encadrer les conditions de surveillance ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

Article 1. Exploitant

La société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS, dont le siège social est situé Le Cerizet 42210 BOISSET LES MONTROND, est tenue de mettre en œuvre, sur son site d'exploitation en Z.I. de Maubech sur le territoire de la commune de Meymac, les dispositions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2. Mise en place et exécution de la surveillance

La société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS, désignée par ailleurs « l'exploitant », est tenue de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et superficielles au droit du site mentionné à l'article 1 ci-dessus comportant :

- l'implantation et l'entretien d'un réseau de forages (appelés « piézomètres ») équipés pour le relevé des hauteurs de nappe et permettant le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines. Ces piézomètres doivent être destinés uniquement et strictement à cet usage,
- la réalisation de campagnes de prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines et superficielles ainsi que l'analyse de leur qualité.

Article 2.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance, à la date de notification du présent arrêté, comporte trois piézomètres dénommés « Pz 2 », « Pz 3 » et « Pz 5 » au sens du bilan quadriennal dans sa version de février 2013. La localisation de ces trois piézomètres est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages de surveillance sont aménagés, équipés, entretenus et utilisés dans les « règles de l'art ». En tout état de cause, ils sont munis de dispositifs de protection, de fermeture et d'étanchéité afin d'éviter qu'ils ne constituent un vecteur de pollution depuis la surface vers la nappe souterraine.

Par ailleurs, le réseau de surveillance comporte un point de prélèvement non aménagé au niveau du ruisseau drainant les eaux pluviales du site (côté ouest). Ce ruisseau est affluent de la Luzège. La localisation de ce point de prélèvement est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2.2. Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines et superficielles

A) Campagnes de surveillance

Lors de chaque campagne de surveillance, un prélèvement à des fins d'analyses est réalisé au niveau de chacun des ouvrages ou points suivants :

- piézomètres « Pz 2 », « Pz 3 » et « Pz 5 »,
- ruisseau drainant les eaux pluviales, affluent de la Luzège.

B) Lancement, durée minimale et périodicité

La première campagne de prélèvements et d'analyses (campagne de surveillance) au titre du présent arrêté interviendra en continuité de la campagne précédente effectuée en octobre 2012.

La durée minimale des opérations de surveillance est de 4 ans.

Par ailleurs, un nombre minimal de 2 campagnes de prélèvements et d'analyses est réalisé par an, alternativement en période de hautes et basses eaux.

C) Modalités générales de prélèvements et d'analyses

Le niveau piézométrique des eaux souterraines par rapport au référentiel NGF sera systématiquement relevé lors de chaque prélèvement sur chaque piézomètre. Toute absence ou productivité insuffisante d'eau souterraine devra être signalée.

Chaque prélèvement, échantillonnage, conditionnement et transport du prélèvement est effectué suivant les « règles de l'art », bonnes pratiques, méthodes de référence et normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées suivant les méthodes de référence normalisées (EN, ISO, NF, etc) pour chaque paramètre concerné. Seul un laboratoire agréé à cet effet par le ministère chargé de l'environnement est habilité à procéder aux analyses. L'agrément doit couvrir l'ensemble des paramètres visés dans la liste des paramètres à analyser figurant au point **D)** ci après.

D) Paramètres à analyser

Les paramètres suivants doivent être analysés lors de chaque campagne de prélèvements :

- pH,
- température,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux (C10-C40),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- arsenic,
- chrome total,
- chrome hexavalent (chrome VI),
- cuivre.

À l'exception du piézomètre n°3, si les concentrations mesurées en HAP au titre des campagnes de 2013 sont inférieures à la valeur guide de 1 µg/l, l'exploitant pourra stopper la mesure de ce paramètre.

Article 2.3. Transmission des résultats, bilan quadriennal

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats associés et sans que les délais n'excèdent 2 mois à compter de la date des prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'ensemble des analyses réalisées.

Les résultats sont rassemblés et présentés de manière ordonnée, avec notamment pour chaque paramètre une comparaison aux valeurs réglementaires ou aux valeurs guides définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. De plus, un tableau récapitulatif des évolutions de l'ensemble des paramètres mesurés sur chaque ouvrage est présenté. Les résultats et leur évolution sont commentés de manière pertinente.

Par ailleurs, un bilan quadriennal relatif à la période 2012-2015 sera transmis à la préfecture de la Corrèze ainsi qu'à l'inspection des installations classées suite à la campagne d'analyses menée au titre de l'année 2015.

En cas de dégradation d'un paramètre, l'exploitant indique les actions qui seront entreprises pour en rechercher la cause et les dispositions conservatoires ou curatives qui devront, le cas échéant, être mises en œuvre.

Article 2.4. Révision du programme de surveillance

Le programme explicité au § 2.2. pourra faire l'objet de révision(s) portant notamment sur la fréquence des prélèvements, la nature des paramètres à analyser et la durée de la surveillance :

- à l'issue du programme de surveillance initial et au vu du bilan quadriennal cité au § 2.3., sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées ;
- à tout moment sur proposition de l'inspection des installations classées et en fonction de l'évolution des résultats.

Article 3. Pérennité du réseau de surveillance et libre accès au réseau

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour :

- assurer la pérennité du réseau de surveillance ;
- laisser un accès aux ouvrages de surveillance tant à l'exploitant qu'aux personnes qui ont la charge d'entretenir le réseau et qui sont chargées d'effectuer les prélèvements.

Article 4. Mesures d'investigation et travaux

Article 4.1. Prélèvement et analyse de sédiments

Des prélèvements de sols doivent être réalisés en trois points du site dont la localisation est représentée en annexe 2 du présent arrêté (zone située entre les autoclaves et le tunnel de séchage). Ces opérations doivent comprendre, pour chacun des trois points de mesure, des prélèvements d'échantillons par carottage sur 3 niveaux de profondeur : 0 à 20 cm, 20 à 40 cm, 40 à 60 cm. Les analyses seront réalisées sur des échantillons homogénéisés.

Ces opérations peuvent être menées conjointement avec la prochaine campagne de surveillance, sous réserve d'un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'analyse de la composition de ces prélèvements comprend l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.2. du présent arrêté. Les résultats associés sont transmis dès leur réception par l'exploitant.

Article 4.2. Réalisation de l'étanchéité du tunnel de séchage

La réalisation de l'étanchéité du tunnel de séchage doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Copie des documents attestant de cette réalisation seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Réfection de l'aire bétonnée située entre les autoclaves et le tunnel de séchage

Une réfection de l'aire bétonnée située entre les autoclaves et le tunnel de séchage doit être réalisée dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutes dispositions seront prises, notamment par l'installation de caniveaux à grilles ou tout autre dispositif équivalent, afin de récupérer les eaux pluviales de cette zone, susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales ainsi récupérées seront réutilisées pour la dilution des produits de traitement.

Article 5. Opérations complémentaires

Indépendamment des opérations prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander des investigations et/ou travaux complémentaires que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement nécessiterait, notamment en fonction des résultats des opérations d'investigations définis à l'article 4 du présent arrêté ou en cas d'aggravation ou de persistance de l'impact sur les eaux souterraines.

Article 6. Frais

Les frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures et investigations énoncées dans le présent arrêté sont à charge de la société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS.

Article 7. Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 8. Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9. Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Meymac ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE du Limousin à Tulle ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

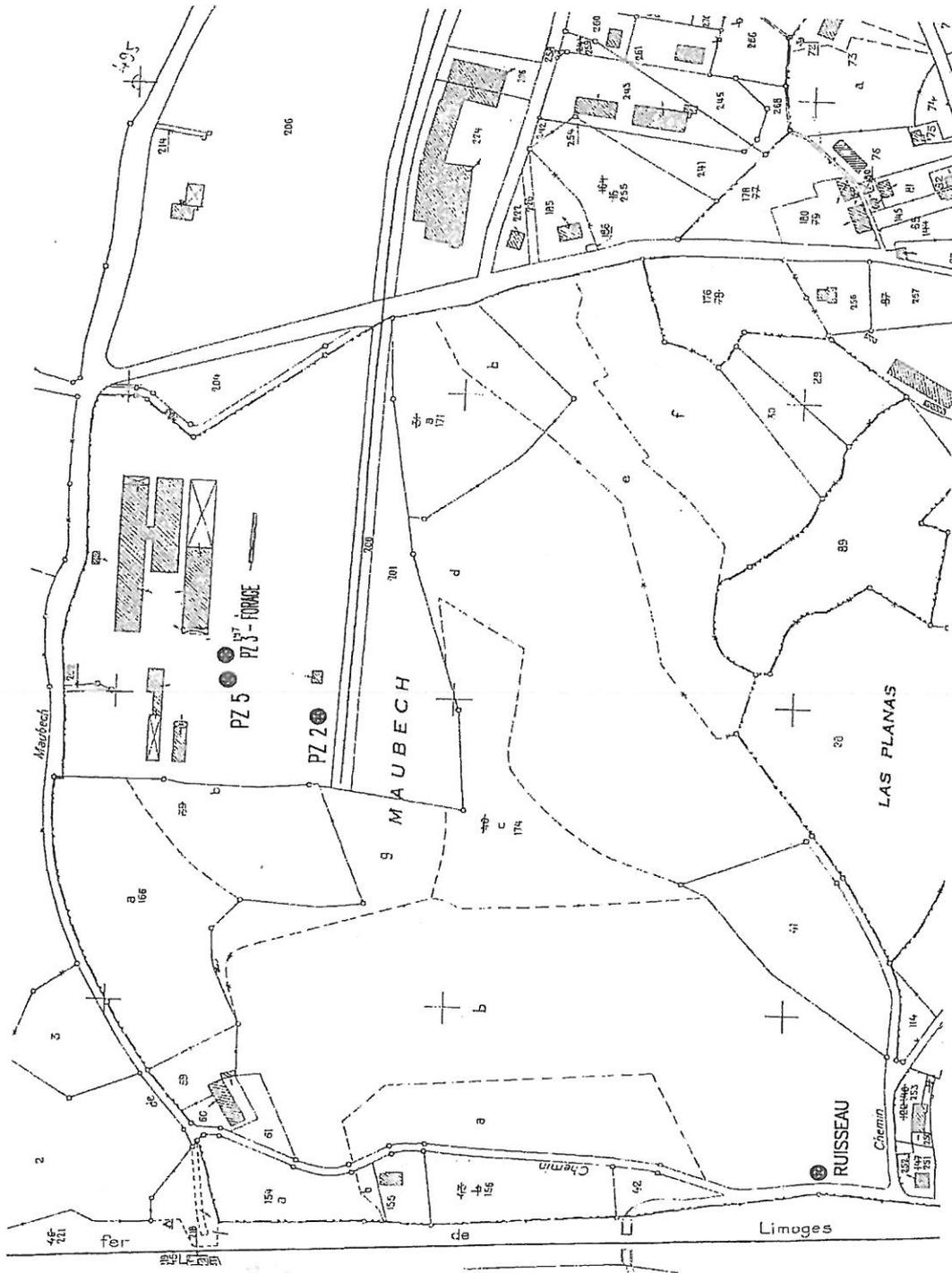
17 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

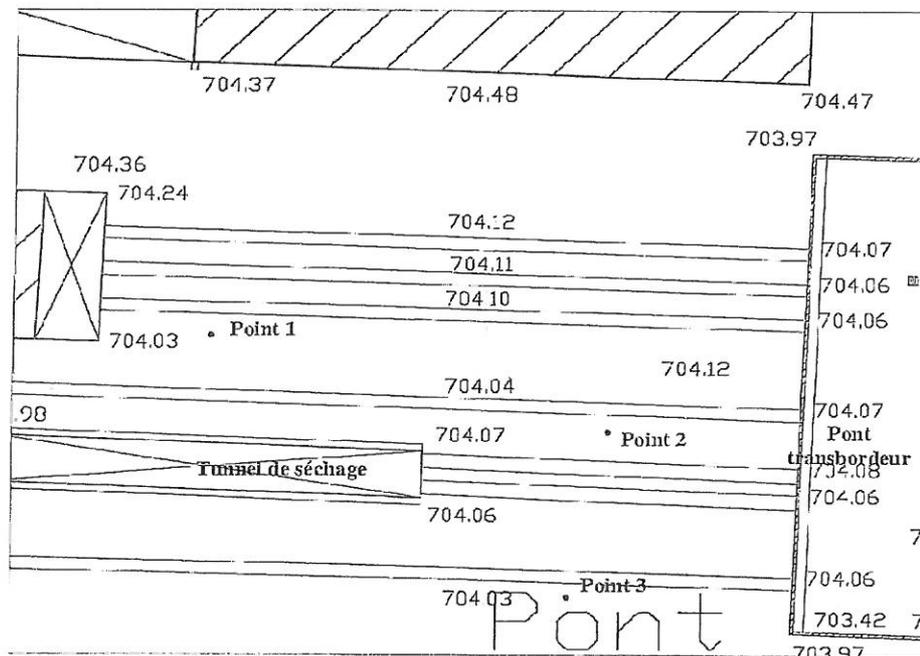
Madai DAVERTON

Annexe 1. Localisation des piézomètres et du point de prélèvement dans le ruisseau



FRANCE BOIS IMPRÉGNÉS		FIGURE 2 : Localisation des piézomètres	
BP 27 Rue des frères Lumière 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON Tél: 04 77 36 55 06 Fax: 04 77 55 03 81		PROJET	Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines Campagne de Juin 2012
		LIEU	SITE MEYMAC (19)
			DATE : JUILLET 2012
			ECHELLE: 1/3500

Annexe 2. Localisation des trois points de prélèvement de sédiments



Localisation des trois points de prélèvement de sédiments sur la plate-forme intermédiaire

